

Introduction

I. Pourquoi ce manuel ?

Pour connaître les pouvoirs de plus en plus étendus de la police

La police a des pouvoirs extraordinaires et innombrables pour lutter contre la criminalité ou préserver la sécurité. Contrairement aux citoyens¹, les policiers ont le droit d'utiliser la force, par exemple pour arrêter des suspects (n° 138)², perquisitionner un appartement (n° 213, 239) ou fouiller un supporter de football récalcitrant avant un match au sommet (n° 185). La police a le monopole de la contrainte (n° 101-108) qui est exercée au nom de l'Etat.

Sait-on dans quels cas la police peut exiger des documents d'identité (n° 74), emporter des objets (n° 261), placer des caméras dans un salon en cachette (n° 254), lire des mails, SMS ou écouter des conversations téléphoniques (n° 351), arrêter des suspect (n° 146, 148) ou des sans-papiers (n° 435) ? En cas d'arrestation, peut-on prévenir la famille (n° 159) ou obtenir la visite d'un médecin (n° 170) ou d'un avocat (n° 160) ? Et en cas d'agression ou de cambriolage, comment porter plainte et que faire si un policier refuse d'acter une plainte (n° 464-476) ? Comment faire si l'on pense être fiché par erreur dans une base de données policière (n° 419) ?

Connaître les limites de l'action policière, c'est un enjeu essentiel dans une démocratie. Tant que les policiers agissent dans les limites légales, le citoyen doit subir leur action et devient éventuellement délinquant s'il résiste (n° 136). Par contre, si les policiers dépassent les bornes, par exemple en usant de la violence ou en espionnant la vie privée illégalement, ils commettent eux-mêmes une infraction et sont susceptibles d'être sanctionnés comme n'importe quel délinquant (n° 128). Ce manuel tente d'aider le lecteur à situer la frontière entre ces deux situations. Ceci permet d'identifier les abus mais aussi d'éviter les malentendus. Rien ne sert de résister ou de hurler à la bavure si l'action policière

1 Avis à nos lectrices qui se reconnaissent à juste titre dans ce "citoyens" : ce manuel contient beaucoup d'expressions au masculin, là où hommes et femmes peuvent être concernés. Rajouter à chaque fois le pendant féminin d'un mot ou la lettre "e" entre parenthèses est peut-être plus "féministement correct" mais un peu lourd à la lecture. Pour des raisons de pure facilité, je me plie au machisme grammatical.

2 Les chiffres en gras renvoient aux questions traitées dans ce manuel, qui n'est *a priori* pas fait pour être lu d'un bout à l'autre. Le lecteur pressé peut se ruer sur la question qui le taraude en consultant la table des matières détaillée en fin de volume mais il profitera encore mieux de sa recherche s'il a lu cette introduction (au moins sa partie III).

est désagréable mais parfaitement légale. Le premier objectif de ce manuel est d'exposer, de manière accessible, les pouvoirs des policiers qui augmentent de plus en plus, portés par le climat sécuritaire ambiant et par le développement galopant et lucratif des nouvelles technologies de surveillance.

Parce que le “droit de connaître ses droits” n’est pas toujours garanti

Face aux pouvoirs parfois redoutables des policiers, les citoyens ont des droits mais ils les connaissent peu ou pas du tout. A qui la faute ? Un peu à l'école et à ceux qui concoctent les programmes scolaires, qui abordent peu ou pas du tout ces questions pourtant élémentaires. Mais surtout à ceux qui font la loi. Pendant longtemps, les suspects interrogés par la police avaient le droit au silence mais, comme les policiers n'étaient pas tenus de le dire, ils pouvaient parfois leur faire croire qu'ils étaient obligés de répondre à leurs questions. Depuis 2012 avec la fameuse loi Salduz, chaque personne reçoit une information sur ses droits avant d'être interrogée (n° 290). Mais certains politiciens veulent que les policiers puissent continuer à tromper les citoyens. Si un policier veut interroger une personne mais n'a pas suffisamment d'élément pour l'arrêter (n° 138-140), doit-il lui dire qu'elle reste libre et qu'elle a le droit de quitter le commissariat à tout moment pendant l'interrogatoire ? Non, surtout pas pour l'ancien ministre de la Justice Stefaan De Clerck, parce que “cela risquerait en effet d'empêcher les services de police de faire leur travail correctement dans la mesure où une personne informée explicitement de ce droit n'hésitera sans doute pas à l'exercer”¹. Le pire, c'est qu'une majorité de parlementaires a accepté de suivre ce raisonnement². Certains veulent bien donner des droits aux gens... à condition qu'ils ne les connaissent pas et, surtout, qu'ils ne s'en servent pas. Il aura fallu que la Ligue des droits de l'Homme et d'autres introduisent un recours pour que les policiers soient enfin obligés d'informer une personne libre qu'elle a le droit de se lever et de partir pendant un interrogatoire si elle n'est pas formellement arrêtée (n° 292)³. Mais pourtant, la loi n'oblige pas toujours les policiers à informer les personnes de leurs droits ou des raisons de leur intervention, ce qui ferait pourtant baisser la tension dans pas mal de situations. Par exemple, ils ne doivent toujours pas indiquer pourquoi ils effectuent un contrôle d'identité (n° 75) ou une fouille (n° 184). Quand des policiers viennent dans un lieu privé ou un logement pour le perquisitionner sans autorisation d'un juge, ils ont en principe besoin de l'autorisation écrite d'un occupant mais ils ne lui disent pas

1 Doc. parl., Ch. sess. 2010-2011, n° 1279/005, p. 41.

2 Il faut rendre justice à Marie-Christine Marghem et Olivier Maingain qui sont à l'origine de l'amendement en cause rejeté par le ministre et la majorité (Doc. parl., Ch. sess. 2010-2011, n° 1279/005, p. 41).

3 CC n° 7/2013, 14 février 2013, B.13.2 et ss.

► Quels droits face à la police ?

toujours clairement qu'il a le droit de refuser de signer le document (n° 214). Trop souvent, la loi s'en remet à la bonne volonté et à la déontologie de chaque policier. Or, dans la police comme chez les dentistes, garagistes, boulangers, charcutiers ou avocats, on trouve des professionnels honnêtes, motivés, prêts à se couper en quatre, respectueux du service fourni et du "client" et d'autres qui le sont moins ou pas du tout. Quand on s'aperçoit qu'un dentiste réclame une semaine de salaire moyen pour soigner une simple carie qui se rouvre la semaine suivante ou qu'un boucher refile systématiquement 30 % de plus que ce qu'on a demandé d'une ration de viande quasi avariée, en demandant avec son air faussement candide : "Y'en a un tout petit peu plus, c'est pas grave ?", on peut tout simplement aller voir ailleurs. Mais, à de très rares exceptions près, on ne choisit pas le fonctionnaire de police à qui l'on a affaire. En pratique, certains se montrent très loyaux et *fair play*, d'autres moins. Pour avoir "le droit d'être informé de ses droits", on ne peut donc pas toujours compter sur les forces de l'ordre. On pourra désormais compter sur ce manuel, qui s'adresse à tous les "consommateurs" – volontaires ou non – du service public policier en Belgique.

Parce que certains policiers abusent de leurs pouvoirs

En Belgique, la loi impose aux policiers de "respecter et s'attacher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales"¹ et de contribuer "au développement démocratique de la société"². Pourtant, il suffit d'ouvrir le journal pour se rendre compte qu'il y a parfois un fossé entre l'idéal voulu par la loi et certaines réalités du terrain.

Le 21 février 2013, la télévision publique flamande VRT diffuse des images très dures montrant un groupe d'environ six policiers se jeter sur un homme nu, seul dans sa cellule du commissariat de Mortsel, près d'Anvers, avec leurs casques, bottines, boucliers, en utilisant une longue perche pour le maîtriser, provoquant sa mort en quelques minutes³. Les images montrent également un policier donnant plusieurs coups alors que le détenu était couché immobile, déjà maîtrisé par plusieurs collègues. Ce jeune homme de 26 ans, qui souffrait de problèmes liés à sa consommation d'amphétamines, s'appelait Jonathan Jacob et les images de cette intervention du 6 janvier 2010 ont provoqué l'indignation générale. A tel point que le Comité contre la torture des Nations Unies s'offusque que, trois ans plus tard, les responsables sont encore impunis et exige des informations

1 LPI 123 al. 2.

2 LFP 1 al. 2.

3 "De gestoorde procedure", Panorama sur la chaîne Canvas de la VRT, 21 février 2013, consultable sur : <http://www.canvas.be/programmas/panorama/server1-4f4f0310:13bae8811da:-3cfb/> (l'intervention en tant que telle commence vers la 28^{ème} minute du reportage et sa vision est déconseillée aux personnes sensibles, formule qui est à prendre ici au premier degré).

détaillées sur l'enquête¹. Mais pour le syndicat SLFP-police, ces policiers n'ont fait que leur travail : "Il apparaît, sans entrer dans les détails du fait, que les collègues ont reçu des directives très claires et qu'il n'y avait pas trente-six manières de les mettre en œuvre. (...) A l'œil inexpérimenté, la dernière scène semble effectivement sortir du cadre de la proportionnalité et de la subsidiarité. Mais il n'en est rien pour qui a un minimum d'expérience de terrain, pour qui connaît l'incroyable force que peut développer dans son délire une personne dans un état identique ou apparenté à celui du défunt"².

Le 17 juin 2012, après une contre-manifestation contre l'extrême droite à Bruxelles, un groupe de manifestants attend le métro dans la station Trône lorsque plusieurs dizaines de policiers munis de casques, boucliers et matraques entrent par les deux issues et font bloquer les portes de la rame de métro. Plusieurs personnes coincées sur le quai sont blessées par des coups de matraques et arrêtées le visage ensanglanté³. Selon un témoin : "Il n'y a eu aucune mise en demeure, chaque policier s'emparait d'un jeune et le matraquait sans discuter ni même demander des papiers d'identité. (...) La jeune fille qui m'accompagnait a été traînée sur le côté, frappée à plusieurs reprises et comme si cela ne suffisait pas, le policier qui s'occupait d'elle, a arraché les fils de frein de son vélo et à saccagé celui-ci devant mes yeux médusés. Ils ont perdu tout contrôle et frappaient au visage des jeunes sans défense, c'était un spectacle horrible et nous étions impuissants car j'ai voulu à quelques reprises secourir ces jeunes, qui avaient l'âge de mes enfants, et à chaque fois j'ai été bousculée par la police qui me hurlait dessus. Finalement, j'ai réussi à mettre fin aux coups en appelant des journalistes munis de caméras qui ont accouru pour filmer ces scènes apocalyptiques. Aussitôt, la police a cessé les coups et à menotté les jeunes"⁴.

En janvier 2013, le jeune Moad, 14 ans, court sur un trottoir de Molenbeek pour aller chercher son sac de sport lorsqu'il entend la sirène d'une voiture de police. Cinq policiers en sortent et le jettent à terre. Selon le jeune : "Une policière m'a serré les menottes pendant que les autres me frappaient par terre. Y avait un policier qui me donnait des *shots* sur mon visage. Ensuite, ils m'ont plaqué contre le capot d'une voiture"... Emmené au commissariat, le jeune en sort avec une longue trace rougeâtre d'un coup de matraque sur la hanche, l'oreille gauche écorchée, une énorme bosse sur l'occiput et quatre lignes imprimées sur

1 Comité contre la torture de l'ONU, Observations finales, Belgique, CAT/C/BEL/CO/3, 18 novembre 2013, § 13.

2 "Fait de Mortsel : le SLFP-Police veut corriger une fausse information et soutient les collègues concernés !", Communiqué du SLFP-Police du 22 février 2013 signé Vincent Gilles et Vincent Houssin, www.vsoa-pol.be/

3 "Manifestation du PP: une trentaine de contre-manifestants interpellés", www.rtbf.be, 17 juin 2012 (et le reportage vidéo de l'intervention).

4 C. : "Je souhaite vous faire part de mon témoignage car je pense que la police a manqué de professionnalisme et a perdu le contrôle", www.obspol.be/temoignages.php/

► Quels droits face à la police ?

le haut du crâne, probables traces de la semelle de la chaussure d'un des policiers qui l'aurait écrasé au sol. La police explique d'abord que l'ado aurait tenté d'échapper à un contrôle lors d'une opération *anti-sac-jackings*¹. Par la suite, on confirmera que le jeune n'a commis aucune infraction et n'a aucun antécédent. Selon son avocat qui a visionné les images des caméras de surveillance du commissariat : "C'est curieux parce qu'on voit l'entrée au commissariat, et puis on voit une autre caméra où on ne voit plus rien. Et pendant treize minutes, de 18h29 à 18h42, il n'y a plus rien sur les caméras et on ne sait pas où sont passées les images. Des images qui d'après moi montreraient qu'il a été tabassé au commissariat"².

En dehors des faits de violence, certains citoyens peuvent subir des mésaventures parce que leurs noms se retrouvent tout simplement par erreur dans les gigantesques bases de données policières (n° 403-411). Ainsi, un citoyen irréprochable s'est retrouvé trois jours en cellule parce qu'un trafiquant avait caché du haschich dans sa voiture sans qu'il ne le sache. Pendant des années, il a dû subir des fouilles approfondies presque chaque fois qu'il prenait l'avion parce que les policiers avaient oublié de supprimer le lien entre son nom et le trafic de drogue dans leurs fichiers³. Une erreur humaine peut avoir des conséquences très désagréables : des policiers armés jusqu'aux dents débarquent au petit matin et défoncent la porte d'un citoyen sans histoires, tout simplement parce qu'ils se sont trompés d'adresse (trois cas répertoriés en 2009)⁴. Par ailleurs, dans un contexte de suspicion généralisée, avoir des contacts personnels ou professionnels avec un "suspect", un "radical" ou un "extrémiste" suffit parfois pour être surveillé pendant des mois. En Belgique, organiser une manifestation altermondialiste à l'occasion d'un sommet européen peut aboutir à la surveillance de tous les e-mails et SMS échangés pendant plusieurs semaines⁵.

Par définition, il n'est pas possible d'établir des chiffres précis sur les abus policiers. En effet, de nombreux comportements policiers inacceptables ne sont jamais répertoriés faute de plaintes. Il faut donc se contenter d'indices. Depuis une dizaine d'années, le nombre de plaintes récoltées directement par le Comité P (n° 530), l'un des organes chargés du contrôle des services de police, augmente

1 A. BALTHAZART, "Bavure policière à Molenbeek : Moad, 14 ans, injurié ("Sale arabe") et tabassé à la matraque", *La Capitale*, 16 janvier 2013.

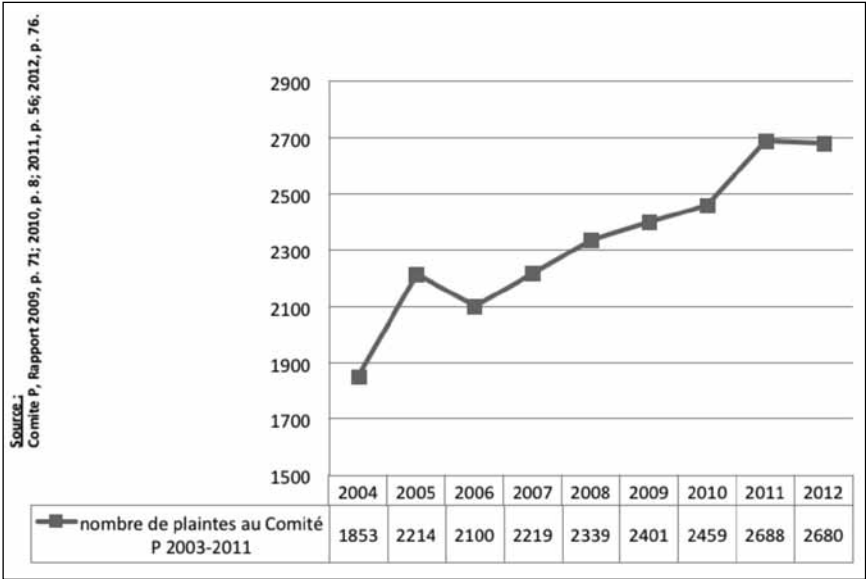
2 "Bruxelles : enquête controversée sur une bavure policière supposée", www.rtf.be, 6 mars 2013.

3 Comité P, *Rapport de l'observatoire* 2009, p. 54.

4 Comité P, *Rapport de l'observatoire* 2009, p. 27.

5 Trois altermondialistes en ont fait la triste expérience en 2001. Il a fallu attendre 2008 pour qu'ils obtiennent réparation en justice (R.P., "L'Etat rappelé à l'ordre pour les libertés", *La Libre*, 10 septembre 2008 ; <http://www.lalibre.be/actu/belgique/article/444509/l-etat-rappelle-a-l-ordre-pour-les-libertes.html/> (consulté le 1^{er} août 2012) ; Antoine LEROY, "Tolérance zéro pour les fautes du parquet et du juge d'instruction", J.T., 2010, p. 12.

de façon quasi constante¹. Même si le Comité P juge 70 % des plaintes qu'il reçoit non fondées², ce grand nombre de plaintes reçues n'est tout de même pas un phénomène anodin. Parmi ces plaintes, la plus grande partie concerne des faits de violences ou des actes arbitraires³.



Par ailleurs, les autorités belges se font régulièrement taper sur les doigts par les instances internationales pour des pratiques policières illégales notamment des arrestations injustifiées, des mauvais traitements infligés aux personnes arrêtées

- 1 Pour les années 2009 à 2012, les chiffres reprennent le nombre de “dossiers de plaintes” qui peuvent regrouper plusieurs plaintes liées à un même événement. Par exemple, les plaintes liées aux émeutes du quartier Matonge en 2010-2011 ne sont reprises qu’une fois, même si elles concernent douze plaignants. Par ailleurs, les plaintes des personnes qui se trouvent sur la “liste des personnes dont les plaintes répétitives s’avèrent non fondées” ne sont pas encodées, sauf si un nouvel élément le justifie (Comité P, *Rapport annuel 2011*, p. 56 ; *Rapport annuel 2012*, p. 76).
- 2 Comité P, *Rapport annuel 2012*, p. 79. Il semblerait donc que la proportion de plaintes fondées ait augmenté d’un tiers puisqu’on mentionnait en 2010 un taux de 80 % de plaintes non fondées (Comité des droits de l’homme de l’ONU, 25 octobre 2010, CCPR/C/SR.2751, point 11).
- 3 Plus d’une plainte sur cinq concerne des faits de violence ou d’agressivité (Comité P, *Rapport annuel 2012*, p. 78). L’Inspection générale de la police (AIG, n° 534) dresse un constat comparable. En 2010, elle a répertorié 373 incidents concernant l’usage de la force mais pense que ce chiffre est inférieur à la réalité parce que certains incidents ne lui sont pas signalés (AIG, *Rapport annuel 2010*, p. 11). Il faut préciser qu’il s’agit non pas de plaintes émanant de citoyens mais de faits signalés par les autorités policières elles-mêmes. En 2011 et 2012, la proportion des plaintes pour violences et actes arbitraires arrivent en tête (AIG, *Rapport annuel 2011-20102*, p. 31).

► Quels droits face à la police ?

ou encore l'usage abusif de la force¹. En quelques années, la Belgique a été déjà été condamnée plusieurs fois pour des abus policiers par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment pour avoir piégé des demandeurs d'asile² et pour avoir tabassé un homme d'origine étrangère³.

L'Etat est responsable du niveau de compétence de ses policiers et, vu la situation, on peut dire qu'il a encore du pain sur la planche. En effet, certains policiers – même gradés – ne savent pas précisément ce que la loi leur permet ou non de faire⁴. Un comble pour ceux qui doivent assurer le “respect de la loi” ! Souvent, les policiers font quelque chose d'illégal sans le savoir parce qu'ils “ont toujours fait comme ça” ou parce que l'efficacité passe avant le respect des droits des personnes. Même si elles sont censées enseigner aux policiers les limites de leurs pouvoirs, les écoles de police (n° 19) ne sont pas vraiment une garantie de sélection des “bon éléments” puisque seulement 2 % des élèves sont recalés⁵... En cours de carrière, quand on laisse la police s'évaluer elle-même, les résultats sont interpellants : seulement 0,26 % des policiers locaux et 0,30 % des policiers fédéraux ont reçu la mention “insuffisant” en 2009⁶. Comme le dit l'AIG (n° 534), ce chiffre “est clairement trop faible. Il est statistiquement hautement improbable que moins de trois membres du personnel sur mille travaillent de manière insuffisante”⁷.

Parce que beaucoup de victimes d'abus policiers n'obtiennent pas justice

Face aux instances internationales qui s'inquiètent des abus policiers, les autorités belges invoquent les vertus du code de déontologie de la police et en prétendant que les problèmes rapportés “feront toujours l'objet d'une enquête”⁸.

1 Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), rapport relatif à la visite effectuée en Belgique du 28 septembre au 7 octobre 2009, CPT/Inf (2010) 24, 23 juillet 2010.

2 CEDH, *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, § 47-52.

3 CEDH, *Turan Cakir c. Belgique*, 10 mars 2009 (violence abusive et absence d'enquête inefficace).

4 Le Comité P a fait ce constat au cours de différentes enquêtes auprès d'aspirants inspecteurs et commissaires de police de 2003 à 2005. En 2003, il constatait que “cette loi (sur la fonction de police) est bien souvent citée mais nous avons le sentiment que certains ne savent même pas de quoi il s'agit”. En 2005, la situation s'améliore un peu mais reste préoccupante (Comité P, *Rapport relatif à l'enquête sur les fouilles et arrestations policières*, 2006, p. 14). En 2010, le Comité P confirme ce constat (Comité P, *Rapport annuel 2010*, p. 61).

5 Sofie DE KIMPE, Aileen BOGAERT, “L'enseignement policier reçoit un traitement VIP”, *Journal de la police*, février 2012, p. 17.

6 AIG, *L'évaluation du personnel de la police*, 2010, pp. 10-11 et 15-16.

7 AIG, *Rapport 2010*, pp. 36-37.

8 Réponse du gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique, du 18 au 27 avril 2005, CPT/Inf (2006) 40, 21 novembre 2006, p. 6.

Mais lorsque ce même gouvernement s'adresse à la police, le code de déontologie est présenté comme "en premier lieu un instrument visant le soutien plutôt que le contrôle"¹ des policiers... Selon un ministre de l'Intérieur en 2002 : "Il n'est en effet que trop fréquent que des comportements inadmissibles et des manquements élémentaires (...) soient constatés. Ces comportements doivent être réprimés à défaut de quoi plus personne n'aura confiance en la police"². Mais en pratique, les policiers qui dérapent ne sont pas systématiquement sanctionnés. Des plaintes sont classées sans suite et de nombreux policiers "y voient la preuve que les faits ne sont pas prouvés, qu'ils ne sont pas graves ou qu'ils ne valent pas la peine d'être poursuivis"³. Lorsque, suite à une longue procédure, un dossier aboutit devant un tribunal, "près d'un fonctionnaire de police criminel sur trois obtient une suspension et conserve un casier judiciaire vierge"⁴. Selon le Comité P, "on peut certainement parler d'une politique de tolérance au niveau pénal à l'égard des moutons noirs de la police"⁵ (n° 519). En novembre 2013, le Comité contre la torture de l'ONU "note avec préoccupation les informations selon lesquelles les sanctions judiciaires prises à l'encontre des policiers jugés pour des mauvais traitements sont souvent symboliques et pas appropriées à la gravité des actes"⁶.

Même s'ils ne sont pas condamnés par les tribunaux, les policiers risquent aussi des sanctions disciplinaires⁷ (n° 524-528). Mais en pratique, le Comité P a déjà constaté que les autorités disciplinaires "sanctionnent plus lourdement et presque uniquement les faits constatés qui se produisent en dehors de l'exécution du service ou les infractions aux obligations professionnelles" et pas suffisamment les "abus d'autorité ou de pouvoir se manifestant essentiellement pendant l'exécution du service"⁸. Par exemple, un policier est sanctionné

1 Arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police, Rapport au Roi (MB, 30 mai 2006). Ce code rappelle des normes légales existantes et prescrit des normes de comportements souvent trop vagues pour qu'elles puissent être respectées et sanctionnées. Sur le sujet, voir Julien PIERET, "La déontologie policière comme outil de protection des droits de l'homme ?", dans Carrol TANGE, Eric COBUT, *La déontologie policière, mode ou nécessité*, Centre d'étude sur la police, Politeia, 2005 ; Alain LINERS, Georges PYL, *Discipline et déontologie*, Politeia, juin 2011, Partie I, Chapitre 4, pp. 17-18.

2 Il s'agissait d'Antoine Duquesne, Doc. parl., Ch., sess. 2001-2002, n° 1683/006, p. 37.

3 Alain LINERS, Georges PYL, *Discipline et déontologie*, Politeia, juin 2011, Partie I, Chapitre 2, p. 18.

4 Comité P, *Rapport annuel 2006*, point 25.2.1. Cette proportion est confirmée pour 2008 (Comité P, *Rapport de l'observatoire 2008*, p. 93 et ss). Pour 2009, le Comité P se contente de noter une augmentation des infractions révélant des manquements au devoir d'intégrité des policiers (*Rapport de l'observatoire 2009*, p. 76, point 15.3).

5 Comité P, *Rapport annuel 2006*, point 25.2.1.

6 Comité contre la torture de l'ONU, Observations finales, Belgique, CAT/C/BEL/CO/3, 18 novembre 2013, § 13.

7 Selon l'AIG, il y a environ 200 sanctions disciplinaires lourdes prononcées chaque année contre des policiers (AIG, *Rapport annuel 2010*, pp. 36-37).

8 Comité P, *Rapport annuel 2006*, point 26.3.

► Quels droits face à la police ?

parce qu'il "donne parfois l'image de quelqu'un qui ne veut pas exécuter une tâche", "n'apprécie pas l'autorité" et "n'a ni Dieu, ni maître" selon son chef, alors qu'aucun de ses collègues ne s'en plaint (n° 525)¹. Par contre, ceux qui ont provoqué la mort de Jonathan Jacob à Mortsels et ceux qui ont été jugés responsables de la mort de Sémira Adamu (voir chapitre 15) n'ont à ce jour subi aucune sanction disciplinaire². Souvent, les autorités disent qu'il faut "laisser la justice faire son travail" avant d'envisager une sanction disciplinaire alors que cette attitude attentiste est le meilleur moyen pour que le policier échappe à cette sanction (n° 527).

Une culture de l'impunité est-elle en train de se développer au sein de la police ? C'est ce que semblent dire deux experts proches de l'appareil policier. "Il semble que certaines choses ne tournent pas rond, ces dernières années, dans les hautes sphères de l'organisation. (...) Le commissaire général de la police fédérale, l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale, le directeur judiciaire de Bruxelles, les chefs de corps de la police d'Anvers, de Bruxelles, de Charleroi, de Gand, de Malines, de Genk, pour ne citer qu'eux, ont, en tant que fonctionnaires de pointe, ont été impliqués dans des procédures judiciaires, et ont été, les uns ou les autres, poursuivis, condamnés, suspendus, éloignés, relevés de poursuites, ou élégamment redirigés. Dans la plupart des cas (...), les fonctionnaires concernés semblaient considérer que rien ne pouvait leur être reproché. Il est assez frappant de constater que le sentiment de faute morale ou de responsabilité n'était quasiment pas présent. (...) Les problèmes au sommet de l'organisation sont d'autant plus graves qu'ils contaminent l'ensemble du système. (...) Le noyau du problème est plus que vraisemblablement un élément de la culture d'entreprise. Les difficultés du sommet de l'organisation ne sont que des symptômes visibles d'un mal plus profond qui est, entre autres, à l'origine de cette culture de la cupidité qui a déjà été constatée dans différentes unités de la police intégrée"³.

Les policiers n'ont pas un métier facile. Régulièrement confrontés à la misère sociale et à des situations tendues, ils se suicideraient deux fois plus que la moyenne⁴. Mais ceci ne peut justifier ni des violences illégitimes, ni leur impunité. Les victimes d'abus policiers se trouvent dans une situation bien plus fragile que les victimes de délinquants "classiques" puisqu'elles sont les proies de personnes censées représenter l'intérêt général. Certains policiers diront qu'ils sont harcelés par les contrôles. En théorie, ce n'est pas faux puisque chaque policier

1 CE n° 222.171, 22 janvier 2013.

2 "Rijkswachters Semira ontpopen disciplinaire straf", Nieuwsblad.be, 8 décembre 2004 ; Wernaers Camille et Maïlys Charlier, "Mort en prison à Anvers : Milquet demande la suspension du policier", L'Espresso.be, 22 février 2013 ; Maïlys Charlier, "Battu à mort au commissariat : Bart De Wever ne va pas suspendre le policier", L'Espresso.be, 24 février 2013.

3 Alain LINERS, Georges PYL, *Discipline et déontologie*, Politeia, août 2012, Partie II, Chapitre 3, pp. 28-29.

4 Comité P, *Rapport annuel 2006*, point 17.

peut être potentiellement contrôlé par une quantité d'organes ou d'institutions : sa hiérarchie, l'AIG, le pouvoir judiciaire, le Comité P, la Commission pour la protection de la vie privée, les autorités disciplinaires et politiques (n° 509-546) et on en passe... Mais pour les citoyens, il est très difficile de s'y retrouver dans cette jungle institutionnelle et ce manuel tente de les y aider. Difficilement accessible, la justice n'offre pas toujours le meilleur remède. Les victimes d'abus sont souvent désavantagées devant les tribunaux, parce que le policier bénéficie d'un avocat payé par les pouvoirs publics pour les faits commis dans l'exercice des fonctions¹, ce qui n'est pas toujours le cas pour le citoyen (n° 494). Au final, les mécanismes de contrôle actuels ne parviennent pas à lutter efficacement contre l'impunité et à effacer un sentiment d'injustice chez de nombreuses personnes confrontées à des abus.

Parce qu'un instrument de contrôle citoyen de la police est nécessaire

La manière dont la police est contrôlée en Belgique est loin d'être idéale. En effet, pour le Comité des droits de l'homme de l'ONU, "des doutes subsistent sur l'indépendance et l'objectivité du Comité P et sur la capacité de ce dernier à traiter dans la transparence les plaintes portées à l'encontre des fonctionnaires de police"². L'ONU ne fait donc pas vraiment confiance au Comité P pour contrôler la police. Et pour cause, son service "enquête" est composé en grande partie de policiers temporairement détachés de leur service³. Pour l'ONU le Comité P et son service enquête devrait être composé "d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police"⁴ mais l'Etat fait la sourde oreille et, pour le moment, on aurait bien du mal à y trouver un représentant de la société civile (médecin, avocat, ONG, citoyens, chercheurs, universitaires...).

Dans les pays anglo-saxons, le contrôle citoyen de la police (*Citizen review*) existe depuis belle lurette et son principe est totalement accepté, y compris par la hiérarchie policière⁵. Des organisations de contrôle totalement indépendantes de la police ont été mises en place aux Etats-Unis dès les années 1970 pour renforcer la *police accountability* (l'obligation pour la police de rendre des comptes au citoyen). Outre-Atlantique, la société civile s'organise pour assurer une aide

1 LFP 51 et 52. Certes, l'assistance en justice peut être refusée ou récupérée "lorsque les faits ne présentent manifestement aucun lien avec l'exercice des fonctions" ou "lorsqu'il est manifeste que le fonctionnaire de police concerné a commis une faute intentionnelle ou une faute lourde" (LFP 52 § 3 et 4).

2 Comité des droits de l'homme de l'ONU, 18 novembre 2010, CCPR/C/BEL/CO/5, p. 4, point 15.

3 Comité contre la torture de l'ONU, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, p. 5, § 11 ; Comité contre la torture de l'ONU, Observations finales, Belgique, CAT/C/BEL/CO/3, 18 novembre 2013, § 13.

4 Comité contre la torture de l'ONU, Observations finales, Belgique, CAT/C/BEL/CO/3, 18 novembre 2013, § 13.

5 The International Association of Chiefs of Police, "Police Accountability and Citizen Review. A Project Response Publication", novembre 2000, www.theiacp.org/

► Quels droits face à la police ?

juridique et stratégique de qualité aux victimes d'abus policiers¹. Sur le vieux continent, le Conseil de l'Europe félicite les “groupes mobiles d'assistance juridique” qui, en Russie, surveillent les forces de l'ordre et aident les victimes d'abus à obtenir enquête et réparation en justice².

Et en Belgique ? On semble avoir deux guerres de retard. Les policiers, parfois encouragés par leur hiérarchie, semblent totalement allergiques à l'idée d'être surveillés par les citoyens. Certains n'hésitent pas à faire passer pour des délinquants ceux qui se risquent à les observer, alors que photographier ou filmer des policiers en action ou en infraction n'est absolument pas interdit et que, juridiquement, les délinquants seraient plutôt à rechercher parmi les agents qui intimident les journalistes ou effacent les photos ou films pris par des citoyens trop curieux à leur goût (n° 478-480). Quand des *Legal Teams*, équipes d'avocats et d'étudiants, ont été mises en place pour observer l'action de la police lors de manifestations altermondialistes en 2001³, cette initiative a été très mal ressentie par certains policiers qui ont tenté de la criminaliser. Un peu plus tard, l'initiative de la Ligue arabe européenne (AEL) pour surveiller les interventions policières suite à des incidents racistes récurrents dans la région anversoise a déclenché des réactions hystériques peu habituelles dans une démocratie. En 2002, son initiateur Abou Jahjah était arrêté par la justice anversoise quelques heures après que Guy Verhofstadt, Premier ministre de l'époque, ait décrit, depuis la tribune du parlement, l'AEL comme une organisation criminelle qui pourrait être interdite en cas de besoin, sur base de l'action que la justice “décidera d'entreprendre dans les jours et heures qui viennent”⁴. Rapidement relâché, il faudra attendre 2008 pour que l'affaire ne se dégonfle comme une baudruche par un acquittement⁵. Par ailleurs, la police incite de plus en plus les citoyens à dénoncer la délinquance et les faits suspects observés dans leur quartier, à grand renfort de campagnes et d'émissions télévisées. Mais lorsqu'il s'agit de faire le ménage dans ses propres écuries, l'aide du citoyen n'est plus du tout la bienvenue. “Laissez faire les instances officielles et circulez !”, entend-on. Certains policiers – et politiciens – ne semblent pas comprendre qu'un contrôle citoyen est non seulement inévitable (à l'ère du numérique, la moindre bavure publique est visible sur internet dans les heures qui suivent) mais indispensable

1 Aux Etats-Unis, voir notamment le projet de la National Lawyers Guild, une organisation d'avocats qui fournit conseils juridiques et avocats aux victimes d'abus policiers, www.nlg-npap.org. Au Canada, voir le Centre for Police Accountability (C4PA), www.c4pa.ca/

2 Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Dick MARTY), *Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord*, 31 mai 2010, p. 10, n° 12.

3 Annemie SCHAUS et Anne MAESSCHALK, “Les legal teams : quand les juristes descendent dans la rue”, *Journal du juriste*, 25 juin 2002, pp. 1 et 9.

4 Réponse à la question de Marc Van Peel sur “les émeutes à Anvers après la mort de Mohamed Achrak”, Ann. Ch., 28 novembre 2002, CRIV 50 PLEN 284, p. 10.

5 Voir Anvers, 20 octobre 2008, n° 248 P 2008, extraits sur www.juridat.be/

dans une société véritablement démocratique. Ce manuel contribue à renforcer le contrôle démocratique de la police par celles et ceux qu'elle est censée protéger et servir.

Etre informé de ses droits, c'est bien. Agir pour les faire respecter, c'est mieux. Ce manuel n'est pas seulement un instrument d'information, c'est aussi un moyen de passer à l'action. Il faut en finir avec certaines légendes urbaines qui poussent au fatalisme, comme celle, largement répandue qui fait croire que les policiers ont toujours raison devant un tribunal parce qu'ils seraient assermentés ou bien celle qui circule chez certains jeunes qui pensent qu'il faut absolument réunir treize témoins pour pouvoir contredire la parole d'un policier en justice (n° 7). Les pistes de réactions ouvertes aux témoins et aux victimes d'abus policiers sont nombreuses et varient évidemment en fonction de chaque situation (n° 490, 550). Certains comportements critiquables proviennent parfois d'instructions venues d'en haut (justice, hiérarchie policière ou autorité politique) et pas de l'initiative individuelle d'un fonctionnaire. Dans certains cas, il vaut mieux s'adresser aux pouvoirs publics, responsables du comportement des policiers (n° 521, 524), que de s'en prendre aux individus. Ce manuel tente d'identifier les différents niveaux de responsabilité et d'aider le lecteur à y voir plus clair pour éviter les malentendus et les mauvaises surprises. En cas d'abus, il faut certainement réagir, mais se tromper de cible ne fera qu'augmenter la frustration et ne fera pas avancer le "schmilblick". Il n'est pas toujours nécessaire de prendre un avocat, même si c'est souvent conseillé (n° 492-496), ni de se lancer dans des procédures interminables et coûteuses. Dans certains cas, une simple lettre peut suffire à débloquer la situation. Quelques modèles sont fournis dans les annexes de ce livre (n° 553-566).

II. A qui s'adresse ce manuel ?

Monsieur et Madame Tout-le-monde

Pas besoin d'être un repris de justice pour subir potentiellement des interventions policières fâcheuses. La police peut s'intéresser, parfois de très près (la "police de proximité" est à la mode...), au simple citoyen "qui n'a rien à se reprocher". Une empoignade, un fichage voire une arrestation arrive plus fréquemment qu'on ne le pense, pour s'être trouvé au mauvais endroit, au mauvais moment, ou pour avoir croisé des policiers trop "enthousiastes". Par ailleurs, malgré des améliorations récentes, les victimes d'un cambriolage, d'un vol ou d'une agression grave sont parfois encore mal reçues au commissariat, et ne savent pas quoi faire pour connaître les suites de leur plainte ou en cas de refus d'acter une plainte (n° 464-476). Ce manuel intéressera tous ceux et celles qui veulent savoir comment réagir "au cas où", ou tout simplement s'informer

► Quels droits face à la police ?

sur l'étendue des pouvoirs de la police en se posant notamment les questions suivantes :

- Peut-on entrer chez moi sans autorisation en cas de tapage nocturne ? (n° 63)
- Que peut savoir la police grâce à mon téléphone et mon ordinateur ? (n° 336)
- Qu'est-ce que les policiers apprennent à l'école ? (n° 19)
- Un policier peut-il agir en dehors de ses heures de service ? (n° 15)
- Que faire si on me prend pour un escroc qui a utilisé mon nom pour commettre des arnaques ? (n° 94)
- Dans quels cas peut-on fouiller ma voiture ? (n° 203)
- Peut-on me forcer à évacuer mon logement ? (n° 236)
- Peut-on entrer chez moi si on a trouvé des CD ou des DVD piratés sur moi ? (n° 241)
- Dans quels cas les policiers peuvent-ils me prendre des objets ? (n° 261)
- Suis-je obligé d'aller au commissariat après avoir reçu une convocation de la police ? (n° 286)
- Ai-je le droit de crypter mes communications ? (n° 341)
- Un policier peut-il rechercher mon adresse ou mon téléphone pour me draguer ? (n° 417)
- Peut-on me mettre sur écoute même si je n'ai rien à me reprocher ? (n° 352)
- La police est-elle toujours obligée de venir si je l'appelle ? (n° 461)
- Quelles informations doit-on me donner lorsque je dépose plainte ? (n° 469)

Travailleurs sociaux, personnel soignant, bénévoles en contact avec des publics fragilisés, étudiants, mouvements de jeunesse...

Certaines personnes sont plus souvent en contact avec la police en raison d'une situation particulière : sans-abris, toxicomanes, "travailleurs du sexe", jeunes, étrangers en séjour précaire, personnes souffrant d'une fragilité mentale... Les travailleurs sociaux (infirmiers, éducateurs, animateurs, assistants sociaux, etc.) et le personnel soignant qui recueillent les expériences (et parfois les séquelles) d'une intervention policière sont souvent bien en peine de les conseiller pour orienter au mieux les bénéficiaires de leurs services. Par ailleurs, ils peuvent être eux-mêmes sollicités par la police au sujet d'un "client" et ne savent pas toujours comment réagir par rapport à leur secret professionnel notamment (n° 326). Ils trouveront dans les pages qui suivent des conseils utiles dans leur cadre professionnel, par exemple dans les questions suivantes :

- Peut-on me contrôler uniquement parce que je fais la manche ? (n° 81)
- Peut-on contrôler uniquement les passants qui ont la peau plus foncée ou plus jeunes ? (n° 97-98)
- La police peut-elle faire la chasse aux sans-papiers ? (n° 87)
- Peut-on me passer les menottes si j'ai moins de 18 ans ? (n° 113)
- Que faire si je suis victime de violence policière ? (n° 137)
- Ai-je le droit d'être assisté par un avocat lors de mon audition à la police ? (n° 307)
- Dans quel cas puis-je parler aux policiers sans violer mon secret professionnel ? (n° 327)
- Suis-je délinquant simplement parce que je suis "sans-papiers" ? (n° 421)
- Que faire si je suis victime d'un fichage douteux ou d'une consultation abusive de mes données personnelles ? (n° 419)
- Quelle aide doit-on m'apporter si je suis victime de traite des êtres humains ? (n° 449)
- Que demander au médecin si j'ai subi des violences ? (n° 485)
- Dans quels cas et comment introduire ma plainte au Comité P ? (n° 531)

Militants et activistes de tous poils

Celles et ceux qui utilisent pleinement leur liberté d'expression pour défendre leurs droits ou leurs opinions courent un risque plus élevé que la moyenne de croiser des policiers, et donc d'être victimes d'abus. Militants politiques, syndicaux, associatifs, écologistes, électro-sensibles, anti-nucléaire, anti-malbouffe, pacifistes, internationalistes, altermondialistes, sans-papiers, sans revenus, sans emplois, cyclo-nudistes, activistes professionnels ou amateurs, squatteurs, artistes de rue, colleurs d'affiches, distributeurs de tracts, fêtards, indignés et tous les autres. Ce manuel leur donne des conseils pratiques indispensables, notamment dans la partie consacrée à la liberté d'expression (n° 20-72). Ils pourront notamment se pencher sur les questions suivantes :

- Peut-on interdire un spectacle considéré comme politiquement incorrect ? (n° 60)
- Dans quels cas peut-on refuser l'autorisation de manifestation ? (n° 23)
- Dans quels cas la police peut-elle disperser des manifestations ? (n° 43)
- La police peut-elle intervenir pour briser une grève ? (n° 52)
- La police peut-elle me contrôler si je veux assister à un procès ? (n° 85)
- Peut-on me frapper lorsque je suis déjà maîtrisé ? (n° 108)
- Qu'est-ce que je risque si je signe le PV sans être certain de son contenu ? (n° 332)

Journalistes, blogueurs, travailleurs des médias, artistes

La police est un sujet fascinant pour les journalistes professionnels ou amateurs, mais pas sans risques¹. La police entretient une relation particulière avec les médias. Elle adore que la presse salue ses exploits et exhibe ses trophées. Des policiers fournissent des infos croustillantes aux journalistes, notamment l'identité et parfois les photos de suspects, souvent en violation du secret professionnel et de la présomption d'innocence (n° 176, 383). Mais lorsqu'il s'agit de mettre son nez dans ses affaires pour débusquer des comportements peu reluisants, la police se met subitement à détester les curieux. De nombreux témoignages relatent des agressions policières contre des personnes qui ont filmé ou photographié une intervention trop musclée. Un exemple parmi d'autres : "Photographe couvrant les activités de soutien aux sans-papiers, je me suis retrouvée, en quelques instants, attachée les mains dans le dos et embarquée dans un bus de la police... sans avoir reçu aucune explication ni pu dire un mot (...) Entre 19h30 et 3h00 du matin, j'ai tenté de m'expliquer à trois reprises... sans succès. J'avais l'étrange impression d'avoir perdu tous mes droits fondamentaux"². Intimidations, menaces, destructions d'images gênantes ou de matériel... des pratiques qui ne sont malheureusement pas exceptionnelles³. Sont-elles permises (n° 480) ? Et si la police envoie une convocation ou vient perquisitionner pour tenter de découvrir des sources journalistiques (n° 328, 258), comment réagir ? Comment assurer la liberté de la presse face à la police ? Quand peut-on opposer le secret des sources aux policiers (n° 359, 377) ? Ce manuel tente d'y répondre le plus clairement possible.

Juristes, avocats et défenseurs des droits de l'homme

Même pour les spécialistes du droit pénal, il n'est pas évident de bien maîtriser les différents mécanismes de contrôle et de plainte en cas d'abus policiers. Dans la partie consacrée à ce sujet, chaque instance et procédure – judiciaire et autres – est décrite de manière claire, ce qui devrait leur permettre de conseiller utilement les victimes. Certaines personnes arrêtées se plaignent de violences policières auprès de leur avocat qui peut se sentir démuni par rapport à cette question (par manque de preuves, de temps ou de ressources), alors qu'il

1 Un caméraman suivant la police anti-banditisme lors d'une opération nocturne s'est pris deux balles dans la jambe, tirées par un policier qui l'a pris pour un malfrat. Les autorités n'ont pas pris toutes les mesures pour informer les policiers de la présence de l'équipe de télévision (CEDH, Trevalet c. Belgique, 14 juin 2011).

2 FM "Arrestation administrative pour cause de photo", En Marche, 21 octobre 2010 (courrier des lecteurs).

3 Voir par exemple : Eric GUISGAND, "Les policiers m'ont traité de petit singe" et "Rébellion, selon la police", *L'avenir*, 4 janvier 2012, http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=DMF20120104_00101057 ; Sarah DEMART, "Émeutes à Matonge et... indifférence des pouvoirs publics ?", *Brussels Studies*, n° 68, 1^{er} juillet 2013, p. 3, www.brusselsstudies.be/

existe une jurisprudence européenne très utile mais trop souvent méconnue (n° 128-130, 500-508). Ils devraient pouvoir mieux répondre à ce type de demande en trouvant rapidement l'information dans ce manuel. D'autres éléments spécifiques intéresseront les procéduriers, y compris les magistrats en charge d'affaires concernant des policiers ou les défenseurs des droits de l'homme quelle que soit leur profession : rappel de quelques infractions particulières qui peuvent être commises par les policiers (n° 128, 151), responsabilité des pouvoirs publics en cas d'abus policier (n° 521-523)... De manière générale, les professionnels, du droit ou non, trouveront des informations juridiques précieuses dans les notes en bas de page qui mentionnent systématiquement les bases juridiques et les références de jurisprudence qui soutiennent le texte du manuel, notamment dans les questions suivantes :

- Les policiers peuvent-ils disperser une manifestation au seul motif qu'elle n'a pas été expressément autorisée ? (n° 45-46)
- Quand les policiers deviennent-ils tortionnaires ? (n° 128)
- Peut-on m'arrêter si ce n'est pas absolument nécessaire ? (n° 140)
- Peut-on me déshabiller ? (n° 197)
- Les policiers doivent-ils m'expliquer pourquoi ils entrent chez moi ? (n° 244)
- Peut-on perquisitionner mon cabinet d'avocat ou mon cabinet médical ? (n° 255)
- Dans quels cas suis-je victime d'une provocation policière ? (n° 399)
- La police peut-elle conserver mes données, photos ou empreintes digitales "parce que ça pourra peut-être servir un jour" ? (n° 407)

III. Comment utiliser ce manuel ?

Trouver rapidement une réponse à une question précise

Ce manuel n'est pas conçu pour être lu du début à la fin (même si sa lecture intégrale sera instructive pour les lecteurs les plus motivés). Il est organisé presque exclusivement sous forme de questions-réponses, formulées le plus clairement possible à la première personne¹. En parcourant le sommaire, on peut identifier les grands chapitres qui regroupent les sujets traités avant de consulter la table des matières détaillée reprenant toutes les questions en fin de volume. On peut ainsi trouver rapidement la réponse à une interrogation précise. Par exemple : "Un policier peut-il me frapper uniquement parce que j'ai insulté sa mère ?" (n° 102). A chaque question, je tente de donner la réponse la plus claire possible, en évitant le charabia, mais en citant textuellement les

¹ Ce choix de style peut paraître infantilisant ou énervant à certains. Ce n'est pas mon intention : il s'agit surtout de privilégier la clarté et la pédagogie par un style direct qui permet d'éviter le jargon indigeste de certains spécialistes du droit.

► Quels droits face à la police ?

termes de la loi ou d'autres sources lorsqu'ils parlent d'eux-mêmes¹. Parfois, la réponse est insatisfaisante tout simplement parce que la loi reste muette ou contient une formulation vague. Je ne peux que me contenter de le dénoncer, et de renvoyer la balle aux élus, responsables de mettre un peu d'ordre ou de clarté dans la législation... en espérant qu'ils consulteront ce livre.

Naviguer au fil des questions et des chapitres

Les différentes questions suivent un ordre logique, en partant du général pour aller vers le plus précis. Par exemple, dans le chapitre consacré aux arrestations, une première question cite les différentes hypothèses légales qui autorisent un policier à priver quelqu'un de sa liberté (n° 138), puis certaines de ces hypothèses sont développées, exemples à l'appui (n° 141-149). La lecture d'une réponse renvoie souvent à d'autres questions. Par exemple, lors d'un contrôle d'identité, on peut être arrêté si on ne peut pas prouver qui on est (n° 93), ce qui renvoie naturellement au chapitre sur l'arrestation (n° 152-181). En suivant les renvois, on peut donc naviguer au fil des questions selon ses intérêts ou ses besoins du moment.

Comprendre la règle grâce aux exemples en pagaille...

Pour illustrer les règles importantes, ce manuel fournit des exemples qui permettent au lecteur de comprendre ce qui est ou non permis dans telle ou telle situation concrète. Les décisions de justice analysées proviennent de quelques juridictions belges et, majoritairement, de l'inépuisable jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme². Par conséquent, certains exemples cités décrivent des pratiques policières qui n'ont jamais été documentées ni même constatées en Belgique. Cette cour internationale tranche des litiges individuels sans pouvoir modifier les lois mais ses décisions ont une importance cruciale pour les Etats européens, leurs policiers et leurs citoyens. Par exemple, lorsqu'elle décide, en 2008, dans une affaire contre la Turquie, qu'il est nécessaire de prévoir un avocat dès les premiers interrogatoires au commissariat de police, la Belgique aussi doit s'y plier et permettre aux avocats d'entrer dans ces zones jusque-là interdites, ce qu'elle fera trois ans plus tard³ (n° 297-303, 309). De même, lorsque cette cour condamne la France parce qu'un policier a donné un coup de genou

1 Les montants nominaux des amendes pénales (prévues par le code pénal ou d'autres lois particulières) doivent être multipliés par six pour obtenir les montants réellement dûs (Loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, art. 1). En revanche, aucun décime additionnel ne s'ajoute aux montants des amendes appliquées sur base d'une sanction administrative communale (350 euros maximum).

2 Consultable sur le site <http://hudoc.echr.coe.int/>

3 Sur ce sujet, voir Mathieu BEYS, Cédric SMEETS, "L'avocat chez les "flics" : le loup dans la bergerie ou l'agneau dans la gueule du loup ? Les droits de la défense au stade policier à l'aube de l'ère Salduz", Ch. GUILLAIN, A. WUSTEFELD, *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal*, Limal, Anthémis, 2012, pp. 89-134.

dans les testicules d'un adolescent sans nécessité (n° 128), on peut considérer que c'est un comportement interdit dans toute l'Europe (et pas seulement en France).

... mais ne pas prendre tous les exemples pour la règle

Les cas tranchés par les juges, belges ou européens peuvent en principe “faire jurisprudence”. Cela signifie que d'autres juges pourront (lorsque la source est un juge belge) ou devront (lorsque la source est la Cour européenne des droits de l'homme) s'en inspirer s'ils doivent traiter un cas similaire. Mais cela reste du cas par cas et ne garantit évidemment pas qu'une situation future, même relativement similaire, sera traitée de la même manière. Pour reprendre notre exemple, il n'existe aucune loi qui interdit formellement un coup dans les parties génitales, quel que soit l'âge de la personne. Mais si demain, un jeune de 14 ans se retrouve avec un testicule brisé après être passé entre les mains de deux policiers costauds qui ne donnent pas d'explication convaincante sur l'origine des dégâts, il y a de très fortes chances qu'un juge considère que ces fonctionnaires ont commis un abus... à condition qu'un avocat invoque cette jurisprudence évidemment (ce manuel devrait l'y aider). La formulation des cas est donc inévitablement un peu simplificatrice : “les policiers sont coupables de traitements inhumains ou dégradants, par exemple s'ils me donnent des coups à la tête et des coups de genou causant une fracture d'un testicule parce que je les ai insultés et ai refusé qu'on me mette des menottes (alors que j'ai 17 ans)”¹ (n° 128). On peut en conclure que les policiers qui donneraient un coup dans les testicules d'un adolescent sans respecter les conditions de l'usage de la force (n° 135) risquent d'être condamnés pour traitement dégradant mais pas que les policiers devraient toujours être condamnés s'ils frappent une personne en dessous de la ceinture.

Consulter les notes en bas de page sans modération pour approfondir le sujet

Le texte principal tente à la fois d'être précis, structuré et d'éviter le jargon technique et les explications savantes. C'est le premier niveau de lecture qui se veut le plus lisible possible. Mais comme rien n'est inventé (sauf à l'occasion certains exemples servant d'illustration par l'absurde), les réponses sont justifiées par de nombreuses références à une base juridique, à une décision de jurisprudence, ou à l'un ou l'autre ouvrage spécialisé. Ce deuxième niveau de lecture développe des arguments juridiques, notamment pour démontrer pourquoi la loi belge ou la pratique des forces de l'ordre n'est, d'après moi ou d'autres auteurs (souvent issus du monde policier ou judiciaire), pas conforme aux droits fondamentaux. Ces notes seront évidemment précieuses pour les professionnels et les juristes, qui pourront nourrir des recours et mieux défendre les victimes,

1 CEDH, Darraj c. France, 4 novembre 2010, § 5-11 et 38-44.

► Quels droits face à la police ?

mais elles ne leur sont pas réservées. Tout lecteur curieux trouvera dans la liste des abréviations les clés permettant d'en comprendre le contenu. Les plus persévérants pourront consulter la plupart des textes législatifs et certaines décisions de jurisprudence sur les sites internet mentionnés dans cette liste. Ce sont ces nombreuses notes qui marquent la différence par rapport à d'autres publications de "vulgarisation juridique" qui m'ont inspiré¹, et qui font du présent manuel – c'est mon souhait – un instrument utile à la fois au profane et au professionnel aguerri.

Réfléchir et préparer une stratégie grâce aux conseils en fin de chapitre et au dernier chapitre du livre

Ce manuel essaie de répondre essentiellement à la question : "Quels droits ai-je – ou pas – face à la police, dans telle ou telle situation ?". Mais la bouteille serait encore au moins à moitié vide s'il n'abordait pas cette autre question malheureusement récurrente : "Que faire si mes droits n'ont pas été respectés ?". Chaque expérience étant unique et la jurisprudence incertaine, je ne peux évidemment apporter que des pistes de réponses. Elles se trouvent à la fin de chaque chapitre où sont listées brièvement les démarches et actions qui peuvent être accomplies pour défendre ses droits en lien avec la thématique traitée. En fin de volume, la question du "que faire ?" est développée selon deux axes :

- d'une part : "Que faire en priorité lorsque je suis victime d'abus policiers ?" (n° 482-489) ;
- et d'autre part : "Quels types de démarches ou de procédures envisager en fonction de ma situation ?" (n° 490-551).

Agir en utilisant les ressources du manuel

A côté des centaines de questions traitées, ce livre contient des ressources quasiment prêtes à l'emploi pour accomplir certaines démarches. On peut, par exemple, demander à son médecin de s'inspirer de directives précises pour rédiger un certificat médical qui devrait avoir plus de poids devant la justice (n° 552). Si on souhaite tout simplement obtenir des informations et des documents détenus par la police, on peut lui en faire la demande (n° 554). Des demandes d'explications spécifiques ont été élaborées pour ceux qui ont subi un contrôle d'identité ou une fouille (n° 557) ou une saisie d'objets (n° 560). Les personnes qui ont été arrêtées peuvent demander des explications, documents et images des caméras de surveillance du commissariat (n° 558). Ces modèles de lettres et de fax (n° 553-566) sont proposés aux lecteurs motivés, réactifs, voire téméraires, et aux professionnels qui les

1 Georges-Henri BEAUTHIER, Jacques HAMAIDE, *Jeunes, vos droits*, Bruxelles, Infor-Jeunes, 1985, 432 p. ; Patrick CHARLIER, *100 questions sur les polices*, Liège, Ed. Jeunesse & droit, 1998, 126 p.

défendent. Ils peuvent donc être photocopiés, scannés, retravaillés, adaptés, mis à jour et diffusés à volonté, sous la responsabilité de chaque utilisateur.

Consulter un professionnel avec son manuel sous le bras

Le lecteur a déjà fait une affaire en achetant ce livre : pour un prix souvent bien inférieur à celui d'une consultation chez un avocat moyen, il accède à une quantité d'informations et de conseils qu'il aurait bien du mal à obtenir auprès d'un ténor du barreau à moins d'y laisser sa culotte. Et pourtant, on ne le répètera jamais assez : la consultation d'un professionnel pour chaque situation un tant soit peu complexe – et ça le devient vite avec la législation policière – est indispensable. Si le jeu de questions-réponses qui figure dans les pages qui suivent pouvait permettre à certains clients de partager l'outil de travail de leur avocat, et à certains conseils de se pencher sur la "brochure d'information" de leur client, le pari serait largement gagné. Alors pourquoi ne pas aller consulter son avocat avec son manuel sous le bras ? A l'inverse, l'avocat pourrait aussi renvoyer son client vers ce livre – ou, mieux encore, lui en fournir un exemplaire – pour éviter qu'il ne (re)tombe dans certains pièges par ignorance de ses droits.

IV. Avertissement : Comment ne pas utiliser ce manuel ?

Avant d'attaquer le plat de résistance et de papillonner entre les 551 questions, quelques dernières précisions et précautions d'usage s'imposent.

Ce livre n'est pas une bible mais un instrument, parmi d'autres, qui se propose d'aider citoyens et professionnels à déterminer si le comportement d'un policier, ou d'un quidam, est ou non légal dans l'une ou l'autre situation. Il ne fournit forcément pas de réponse clé en main à tous les cas de figure, même s'il se base sur des exemples réels et des situations vécues. Inutile de vouloir utiliser ce manuel comme une boule de cristal qui pourrait prédire très précisément et sans risque d'erreur si oui ou non, on se fera arrêter, frapper et ficher si l'on mène telle ou telle action de telle ou telle manière. Pour résoudre une question très précise ou une situation individuelle, il est bien entendu toujours conseillé de consulter un spécialiste (avocat ou juriste), surtout si l'on prépare des actions à la limite de la légalité pouvant donner lieu à des interventions policières.

Ce livre n'est pas destiné à prendre la poussière dans une bibliothèque. On peut l'emporter, par exemple, dans une manifestation, une perquisition, au poste pour un interrogatoire ou le dépôt d'une plainte, pour avoir une information à portée de main qu'on peut communiquer au policier si nécessaire. On peut aussi photocopier une question et sa réponse et la montrer à un fonctionnaire

► Quels droits face à la police ?

ou l'envoyer au commissariat pour défendre ses droits. A condition d'éviter l'ironie, l'agressivité ou la condescendance qui peuvent entraîner un outrage (n° 9), certains arguments pourraient être entendus et débloquent une situation. C'est aussi – et surtout – à cela que ce livre devrait servir. Mais attention, ce n'est pas un grimoire : il ne contient aucune formule magique qui permettrait à coup sûr de se tirer d'affaire au cours d'un contact difficile avec la police. Vu l'état d'esprit de certains fonctionnaires, mieux vaut proscrire toute forme d'humour et il n'est pas toujours conseillé de dire au policier qu'on connaît ses droits et qu'on sait que ce qu'il fait est illégal, surtout en situation de confrontation. Dans certaines circonstances, ce simple rappel pourrait provoquer des réactions allant du léger énervement ("Tu ne vas pas me dire comment je dois faire mon travail !") à la franche agressivité ("La loi, ici, c'est moi !"). Parfois, une attitude revendicative peut même envenimer la situation et donner lieu à des actions offensives, par exemple des poursuites pour outrage ou rébellion (n° 9, 136). Il vaut parfois mieux de se contenter de noter tous les détails de l'action policière abusive et réagir par la suite. L'utilisation de ce livre ne permettra évidemment pas d'éviter les comportements illégaux ou abusifs de certains membres des forces de l'ordre. Un manuel n'aura jamais ce pouvoir.

Les pages qui suivent n'ont pas été rédigées par un expert spécialiste de la police ou du droit pénal mais par un juriste qui, armé de patience et de curiosité, a englouti une série de textes souvent indigestes pour essayer d'en tirer des informations pratiques et utiles pour le public. Vu la complexité et la technicité de la réglementation et malgré le soin mis dans la réalisation de ce livre, personne n'est jamais à l'abri d'une erreur. Il va de soi que l'auteur (dont les propos tenus ici n'engagent évidemment que lui-même) ou l'éditeur ne pourront en aucun cas être tenus responsables des éventuelles conséquences fâcheuses encourues par les personnes qui s'en seront inspirées. Par ailleurs, les lecteurs qui utilisent les modèles de lettres et de fax en annexe doivent impérativement les adapter à leur situation concrète et le font sous leur entière responsabilité.

Enfin, vu que les lois se modifient à un rythme endiablé, souvent pour répondre à une émotion causée par un fait divers plus qu'aux réels besoins du terrain (mais c'est une autre histoire), ce livre est destiné à mal vieillir. Il intègre la réglementation jusqu'au 1^{er} janvier 2014. Lorsqu'on consultera ce manuel, certaines règles ou pratiques policières auront peut-être changé profondément et certains conseils donnés pourraient donc s'avérer dépassés. En fonction du temps disponible, des actualités et éventuelles mises à jour seront accessibles sur le site www.quelesdroitsfacealapolice.be/. Un formulaire de contact permettra aux lecteurs de communiquer des suggestions et critiques.

Maintenant que les présentations sont faites, bonne lecture et, si possible, bon amusement !

M.B.